



Conférence de consensus de prévention de la récidive

Contribution de :

SNEPAP FSU

Janvier 2013

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>

Contribution complémentaire du SNEPAP-FSU à la Conférence de consensus : Pour une peine autonome de probation...

Le SNEPAP-FSU réuni en Congrès National s'est prononcé pour la création d'une peine autonome de probation sans référence à l'enfermement, comme seule peine de référence en matière délictuelle. Les sanctions communautaires sont plus efficaces que la peine d'emprisonnement. La mise en place d'une autre réponse pénale est donc indispensable dans un contexte de réforme politique ambitieuse visant une décroissance pénale.

Si la création de cette nouvelle peine ne pourra suffire à elle seule à développer et crédibiliser les peines communautaires, elle y parviendra d'autant plus qu'elle s'appuiera sur les savoir-faire des services de probation français, les SPIP. Dans ce cadre, le SNEPAP-FSU appelle à la mise en place d'outils d'évaluation et d'intervention criminologiques appuyés sur la recherche, validés, évalués, et accompagnés d'une solide formation des personnels. Ces outils doivent, dans l'esprit des Règles Européennes de Probation, replacer la personne au centre du suivi, favoriser sa participation active et permettre d'évaluer avec elle les risques, ses besoins et sa réceptivité afin d'améliorer sa prise en charge. Pour le SNEPAP-FSU, l'évaluation ne peut se concevoir que de manière dynamique et doit tendre à co-élaborer avec la personne, un plan de suivi. Le niveau d'intervention des services doit être strictement proportionné aux risques.

Bien plus, afin d'assurer une réelle individualisation de la peine, la juridiction ne fixera que la durée de la peine de probation. Le SPIP, après une évaluation, fixe les objectifs et les modalités du suivi. Sur proposition du SPIP, l'autorité judiciaire se prononce sur les éventuelles restrictions de liberté dans le respect des droits de la défense.

Cette peine emporte pour la personne condamnée, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive.

La durée maximale encourue est fixée par la loi en fonction du délit commis. En s'inspirant des dispositions existantes en matière de suivi socio-judiciaire, la loi pourrait décider que cette durée n'excède pas dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée pourrait être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement. La condamnation à une peine de probation est réputée non avenue lorsqu'au terme du délai prévu, la personne condamnée a observé une conduite satisfaisante et n'a pas commis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation.

La peine autonome de probation donne lieu dans un premier temps à une évaluation dans les 4 mois par le SPIP qui détermine les objectifs du suivi et propose des modalités d'exécution de la peine. Lors d'un débat contradictoire conformément à l'article 712-6 CPP, la juridiction d'application des peines statue sur les obligations, restrictions et interdictions. Elle intervient par la suite en cas d'incident dans le déroulé de la mesure ou de nécessité de faire évoluer les obligations, restrictions ou interdictions.

Pour le SNEPAP-FSU, les réflexions doivent se poursuivre sur le contenu précis de cette peine de probation. A partir des différentes dispositions existantes, cette peine de probation pourrait comprendre :

- Une dispense de peine lorsque le dommage causé est réparé, que le reclassement du condamné semble acquis ou que le trouble à l'ordre public causé par l'infraction est terminé (cf. conditions de dispense de peine prévu dans l'ajournement avec mise à l'épreuve, articles 132-58 et 59 CP). De même, à tout moment au cours de la peine, si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières imposées et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

- Une obligation de ne pas commettre un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, dans le délai de la peine de probation (cf. régime du sursis simple).
- Une ou plusieurs des obligations, restrictions ou interdictions fixées aux articles 132-44, 132-45, 132-54, 132-55 et 131-31 du code pénal (incluant donc les stages de citoyenneté et de sécurité routière, le travail d'intérêt général, l'interdiction de séjour...).
- Une assignation en un lieu spécialement désigné y compris sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la surveillance électronique pour une durée qui ne peut excéder 2 ans

Dans ce schéma, et partant du principe que toute peine d'emprisonnement ou de réclusion doit donner lieu à une libération anticipée d'office, le SNEPAP-FSU propose que cette libération se déroule sous ce régime probatoire et donc la création d'une mesure unique d'aménagement de peine : la libération probatoire. Elle pourrait intervenir automatiquement à mi-peine dans l'hypothèse d'une suppression des crédits de réduction de peine, réductions de peine supplémentaires et exceptionnelles.

Le non respect de la peine de probation peut donner lieu à une modification des conditions de la peine initiale par la juridiction de l'application de peine ou, selon une procédure qu'il reste à définir, au prononcé d'une peine d'emprisonnement. Deux schémas pourraient être mobilisés dans ce cadre.

- Le premier pourrait s'inspirer du modèle du TIG peine principale. Dans ce cas, l'infraction de violation de la peine de probation serait prévue par une modification de l'article 434-42 du code pénal, initialement délit de non respect d'un TIG. La peine maximale encourue est aujourd'hui fixée à deux ans d'emprisonnement. Ce dispositif présente l'intérêt de la cohérence en ne réintroduisant pas d'emblée de référence à la peine d'emprisonnement dans la mesure de probation mais nécessite en revanche la tenue d'une seconde audience correctionnelle.
- Le second schéma, plus souple, reviendrait à transposer les dispositions relatives au SSJ. Ainsi, la décision de condamnation fixerait également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Actuellement, pour le SSJ, cet emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit et sept ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

Le SPIP rend compte de l'évolution de la mesure au magistrat mandant au moment de l'évaluation initiale, à la fin de mesure un mois avant l'échéance de la mesure, à la mi-mesure ou tous les ans lorsque la durée de la peine de probation est supérieure à 3 années. Il lui adresse des rapports ponctuels en cours d'exécution de la mesure en cas de modification de la situation du condamné susceptible d'avoir des implications sur le respect de ses obligations et interdictions ; en cas de changement significatif des modalités de la prise en charge du condamné ; en cas d'incident dans le suivi de la mesure, et ce dans les plus brefs délais ; en cas de demande du magistrat mandant lorsqu'il s'agit d'éclairer une décision que celui-ci doit prendre sur la mesure.